

Servitude I4

Servitude d'utilité publique relative à l'établissement des canalisations électriques d'alimentation générale et de distribution publique concernant des périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées la servitude en application :

- de l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906,
- de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
- de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946,
- de l'article 25 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964.
- du décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 novembre 1994 pris en application des articles 3,4,7 et 8.

Cette servitude concerne les ouvrages d'énergie électrique haute tension d'indice B (supérieur à 50 000 volts) : ligne de 225 000 volts BARJAC / BOLLENE. Des couloirs d'une largeur de 60 mètres pour les lignes de 225 kvolts, doivent être conservés sous les ouvrages d'énergie électrique haute tension. Dans ces couloirs axés sous les lignes, tout projet doit faire l'objet d'une demande de renseignement. Toute intervention doit donner lieu à une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Le service gestionnaire en est le RÉSEAU TRANSPORT ÉLECTRICITÉ (RTE) - SERVICE D'EDF GROUPE D'EXPLOITATION TRANSPORT CEVENNES 18 Boulevard TALABOT BP N° 9 30006 NÎMES CEDEX 4.

[Haut de page](#)